



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA VENDÉE

Service Eau, Risques et Nature  
Unité Milieux aquatiques et prélèvements

Dossier suivi par : Nadia COTILLON

Tél. : 02 51 44 33 36

Fax : 02 51 44 33 48

[nadia.cotillon@vendee.gouv.fr](mailto:nadia.cotillon@vendee.gouv.fr)

Réf : PB/NC/MM

La Roche-sur-Yon, le 28 juillet 2017

Madame Martine DARDEAU  
Présidente de l'Association des Riverains de  
l'Auzance et de la Vertonne et des Amis du  
Littoral  
15 bis, rue du Franc Blanc  
85470 BREM -SUR-MER

**OBJET : Statut juridique des berges de l'Auzance**

**Courrier relatif au désaccord entre Monsieur le maire de Brem-sur-mer et les riverains de l'Auzance**

Madame la Présidente,

Par courrier reçu le 3 mai 2017, vous souhaitez connaître le droit applicable en matière de propriété des berges de l'Auzance situées dans le village de la Gachère.

La question du statut juridique de ces berges a fait l'objet d'une première expertise par le Ministère de l'écologie et du développement durable transcrite par courrier du 20 mars 2007 de Monsieur Christian Decharrière, Préfet de la Vendée à Monsieur Louis Guedon, Député de la Vendée et Président du Syndicat Mixte des Marais des Olonnes. Les résultats de cette analyse juridique concluent à un classement des cours d'eau parmi les cours d'eaux non domaniaux, les terrains concernés étant des propriétés privées.

Sur saisine du Préfet de la Vendée, une seconde expertise effectuée par une formation collégiale au tribunal administratif de Nantes, réaffirme dans un avis rendu le 24 juin 2016, les conclusions du Ministère de l'écologie et du développement durable.

Au regard de ces éléments, je vous confirme que les berges en cause sont présumées appartenir à des propriétaires privés.

L'article L-215-2 du code de l'environnement dispose que « *le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire* », et conformément à l'article L-215-14, le riverain propriétaire supporte l'entretien de ce cours d'eau.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,

Grégory COURBATIEU